

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 847 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 4 décembre 1972, et concernant:

Amendement au règlement de zonage. - Zone B-2-Z (modifiée). - Zone KD-3-Z (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-2-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 14 décembre 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 13ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-treize.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

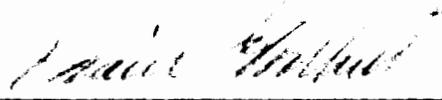
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 847-1-1151 & 847-2-1162

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 847 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 décembre 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 décembre 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-treize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

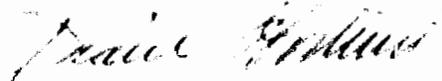
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 847-1-1151 & 847-2-1162

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 847 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on December 6th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on December 20th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 13th day of March one thousand nine hundred and sixty-thirteen



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:847-2-1162)

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 847 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 14 décembre 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

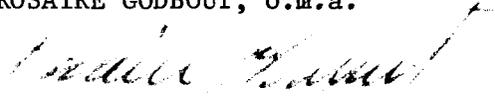
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, en vue de modifier la zone B2-Z et de créer la nouvelle zone KD-3-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication;

Charlesbourg, ce 20 décembre 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:847-1-1151)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 4 décembre 1972, a adopté le règlement no 847, amendant le règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,995, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 1er novembre 1972, et contenant la description et l'illustration des zones ci-après décrites:

ZONE B-2-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3ième Avenue-Est, vers le Sud-Est par la 50ième Rue-Est, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 53ième Rue-Est et par la zone KD-3-Z (nouvelle); vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et par les Zones C-2-Z, E-3-Z, KD-3-Z et D-9-Z; et vers le nord-ouest par la 55ième Rue Est et par la zone KD-3-Z (nouvelle).

ZONE KD-3-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord-Est par le lot 705-92 et son prolongement jusqu'au lot 705-27-1, vers le Sud-Est par la 54ième Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et vers le Nord-Ouest par les lots 705-1, 705-22, 705-27-1, 705-27-2 et 705-27-n.s.

NOTE: Cette zone est située entre la 54ième Rue Est et la 55ième Rue Est à l'est de la 1ère Avenue.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 847 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 14 décembre 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

...2/

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 847, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-2-Z actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans la dite zone, Le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 847 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 6 décembre 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

02

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT # 847

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone B-2-Z (modifiée). - Zone KD-3-Z (nou-
velle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1972, à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg; à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
J.-R. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 997 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,995 de M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 1er novembre 1972, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE B-2-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la 50ième Rue-Est, par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 53ième Rue Est et par la zone KD-3-Z (nouvelle); vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et par les zones C-2-Z, E-3-Z, KD-3-Z et D-9-Z; et vers le nord-ouest par la 55ième Rue-Est et par la zone KD-3-Z (nouvelle);

ZONE KD-3-Z (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par le lot 705-92 et son prolongement jusqu'au lot 705-27-1; vers le Sud-Est par la 54ième Rue Est, vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et vers le Nord-Ouest par les lots 705-1, 705-22, 705-27-1, 705-27-2 et 705-27-N,S.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'a-

doption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-2-Z (modifiée)
ZONE:- K-D-3-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-2-Z (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 3ème AVENUE-EST, vers le sud-est par la 50ème RUE-EST, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 53ème RUE-EST et par la Zone K-D-3-Z (nouvelle); vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et par les Zones C-2-Z, E-3-Z, K-D-3-Z et D-9-Z; et vers le nord-ouest par la 55ème RUE-EST et par la Zone K-D-3-Z (nouvelle) .

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- K-D-3-Z (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par le lot 705-92 et son prolongement jusqu'au lot 705-27-1; vers le Sud-Est par la 54ème RUE-EST, vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le Nord-Ouest par les lots 705-1, 705-22, 705-27-1, 705-27-2 et 705-27 n.s.

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 1er novembre 1972

(signé) MAURICE DROUYN
.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude.

No. 10 995
D. C-ZONE-Z-27

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre